|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/13 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 décembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :   
Nouvelles propositions**

Modification des prescriptions applicables aux récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique

Communication de l’European Industrial Gases Association (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

I. Introduction

1. Le 1.1.4.7 du RID, de l’ADR et de l’ADN permet d’importer et d’exporter des gaz dans des récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique.

2. Le terme « gaz » est employé dans les titres des 1.1.4.7.1 et 1.1.4.7.2, ce qui suppose que seuls les récipients à pression destinés au transport des matières de la classe 2 (et non ceux destinés au transport d’autre matières) sont visés par ces dispositions.

3. Or, dans l’instruction d’emballage P200, d’autres matières que celles de la classe 2 (gaz), pouvant elles aussi être transportées dans des récipients à pression, sont répertoriées.

4. L’European Industrial Gases Association (EIGA) estime que le 1.1.4.7 devrait s’appliquer à l’ensemble des matières de toutes les classes répertoriées dans les tableaux de l’instruction d’emballage P200.

II. Proposition

5. L’EIGA propose les deux options ci-après concernant le libellé des titres (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions).

Option 1

1.1.4.7.1 Importation de ~~gaz~~récipients à pression

1.1.4.7.2 Exportation de ~~gaz~~récipients à pression et récipients à pression vides non nettoyés

Option 2

1.1.4.7.1 Importation de ~~gaz~~matières répertoriées dans l’instruction d’emballage P200

1.1.4.7.2 Exportation de ~~gaz~~matières répertoriées dans l’instruction d’emballage P200 et récipients à pression vides non nettoyés

III. Justification

6. Les modifications qu’il est proposé d’apporter ne nuisent pas à la sécurité, étant donné que la CL50 des matières autres que celles de la classe 2 répertoriées dans l’instruction d’emballage P200 n’est pas inférieure à celle des différentes matières de la classe 2.

7. En outre, elles permettront d’importer et d’exporter, dans des récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique, des matières répertoriées dans l’instruction d’emballage P200 autres que celles de la classe 2, comme le No ONU 1052 (FLUORURE D’HYDROGÈNE ANHYDRE), qui est indispensable à la production industrielle en Europe mais difficilement trouvable sur le marché européen à un niveau de qualité suffisant.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/13. [↑](#footnote-ref-3)